

ADDENDA

Conditions de service 2021

Modalités pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

La Régie de l'énergie a approuvé des modifications relatives à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Le présent addenda énonce les modifications qui ont été approuvées par la Régie dans sa décision D-2021-160 et qui sont entrées en vigueur le 9 décembre 2021. Il indique également les dispositions qui ont été provisoirement suspendues le 10 janvier 2023 par suite de la décision D-2023-002 de la Régie.



PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION

AJOUT DE L'ARTICLE 1.3

1.3 Demande pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs transmise dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé

Cet article est provisoirement suspendu.

Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux ~~demandes d'abonnement, aux demandes de modification d'un abonnement existant et aux demandes d'alimentation visant une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui sont transmises dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé, de même qu'aux abonnements associés à ces demandes, selon les modalités suivantes :~~

Attribution provisoire du bloc réservé	<p>Dès la réception de votre demande d'abonnement, de votre demande de modification d'abonnement ou de votre demande d'alimentation, Hydro-Québec vous attribue provisoirement la quantité de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs visée par celle-ci, selon la formule du premier arrivé, premier servi, à condition qu'il reste de la puissance à attribuer dans le bloc réservé et que la demande soit complète et valide. Si elle ne l'est pas, ou si vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut la refuser.</p> <p>Votre demande doit être faite par écrit conformément aux modalités des articles suivants des présentes conditions de service, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'article 2.1, dans le cas d'une demande d'abonnement;- l'article 13.9, dans le cas d'une demande de modification d'abonnement;- l'article 8.1, dans le cas d'une demande d'alimentation. <p>Vous pouvez faire une seule demande par projet. Elle doit viser une puissance installée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs d'au moins 50 kW et d'au plus 50 MW.</p>
---	--

Attribution définitive et écoulement du bloc réservé	<p>La quantité visée de puissance pour un <i>usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i> est considérée comme vous étant définitivement attribuée à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'une <i>demande d'abonnement</i>, à la date à laquelle Hydro-Québec vous transmet la confirmation des principales caractéristiques de votre <i>abonnement</i> mentionnée dans l'article 2.1; - dans le cas d'une <i>demande de modification d'abonnement</i>, à la date à laquelle Hydro-Québec vous transmet la confirmation écrite mentionnée dans l'article 13.9; - dans le cas d'une <i>demande d'alimentation</i>, à la date de la signature de l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> prévue dans l'article 10.1.3.
---	--

Traitement de la demande dans certains cas précis	<p>Si, au moment de la réception de votre demande, toute la puissance du <i>bloc réservé</i> a déjà été attribuée de façon définitive ou provisoire, Hydro-Québec inscrit votre demande sur une liste d'attente en vue de la traiter ultérieurement selon le principe du premier arrivé, premier servi, dans l'éventualité où surviendrait l'abandon d'une demande ou la résiliation d'un <i>abonnement</i> en lien avec une demande soumise dans le cadre du présent article.</p> <p>Si votre demande vise une quantité de puissance supérieure à la puissance non attribuée du <i>bloc réservé</i>, vous pouvez vous prévaloir de cette puissance non attribuée ou faire inscrire votre demande sur la liste d'attente mentionnée ci-dessus.</p>
--	--

Abandon de la demande ou résiliation d'un abonnement	<p>Si vous abandonnez votre demande ou résiliez votre <i>abonnement</i> en lien avec une demande soumise dans le cadre du présent article, ou si vous abandonnez votre demande ou résiliez votre <i>abonnement</i> en lien avec une demande soumise dans le cadre d'un appel de propositions, Hydro-Québec libère la quantité de puissance pour un <i>usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs</i> qui vous a été attribuée et la rend disponible dans les meilleurs délais pour le ou les premiers <i>clients</i> dont la demande est inscrite sur la liste d'attente mentionnée dans le présent article ou, en l'absence d'une telle liste, pour tout autre <i>client</i> qui en fera la demande.</p> <p>S'il s'agit d'une <i>demande d'alimentation</i>, Hydro-Québec peut vous facturer le coût d'abandon de cette demande selon les modalités prévues dans l'article 10.1.6.</p>
---	--

PARTIE III

DEMANDES D'ALIMENTATION

CHAPITRE 8

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ALIMENTATION ET DÉTERMINATION DES TRAVAUX INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE

MODIFICATION DU BLOC «RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES À FOURNIR» DE L'ARTICLE 8.1

8.1 Demande d'alimentation

Renseignements obligatoires à fournir	<p>Votre <i>demande d'alimentation</i> doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut refuser votre demande.</p>
--	--

CHAPITRE 9

CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.7.7

9.7.7 Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Si votre *demande d'alimentation* vise une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

Votre *demande d'alimentation* est toujours considérée comme nécessitant des *travaux majeurs* et est donc traitée selon les modalités de l'article 10.1.3.

Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base*. De plus, aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle *installation électrique* sur la *ligne de distribution* ne s'applique.

Si votre *demande d'alimentation* vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Si Hydro-Québec vous a confirmé par écrit la puissance disponible pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* au point de raccordement visé et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une *demande d'alimentation* afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités des chapitres 8 à 10 des présentes conditions de service. À compter du 4 mars 2022, toute *demande d'alimentation* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* sera traitée selon les modalités du présent article.

Si vous êtes un *client* retenu au terme d'un appel de propositions, le raccordement de votre *installation électrique* est conditionnel à la signature d'une *entente d'avant-projet* et d'une *entente de raccordement* avec Hydro-Québec.

CHAPITRE 10

TRAITEMENT DES DEMANDES D'ALIMENTATION

MODIFICATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 10.1.3

10.1.3 Travaux majeurs

Les *travaux majeurs* sont des travaux sur un *réseau de distribution d'électricité* dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé. Une *demande d'alimentation* visant une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* est toujours considérée comme nécessitant des *travaux majeurs* et est donc traitée selon les modalités du présent article.

MODIFICATION DU BLOC « SITUATIONS D'ABANDON » DE L'ARTICLE 10.1.6

10.1.6 Abandon d'une demande d'alimentation

Situations d'abandon	Hydro-Québec considère que vous avez abandonné votre <i>demande d'alimentation</i> dans les cas suivants : a) Vous avisez <i>par écrit</i> Hydro-Québec que vous abandonnez votre <i>demande d'alimentation</i> . b) Vous modifiez votre <i>demande d'alimentation</i> . Dans ce cas, seule la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servira pas à la <i>demande d'alimentation</i> modifiée est considérée comme étant abandonnée. c) Vous ne fournissez pas la garantie financière prévue à l'article 10.3, s'il y a lieu, au moment d'accepter la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou l' <i>évaluation pour travaux majeurs</i> .
-----------------------------	--

Situations d'abandon (suite)	<p>d) Dans un délai de <i>6 mois</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec la <i>proposition de travaux mineurs</i> signée; - vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'<i>évaluation pour travaux majeurs</i> signée; - vous n'avez pas retourné à Hydro-Québec l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> signée; - vous n'avez pas versé le montant que vous devez payer pour les travaux ou vous n'avez pas versé l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des <i>ouvrages civils</i>, suivant l'envoi de l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> par Hydro-Québec, à moins d'un report convenu; - la mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou dans l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Québec, à moins d'un report convenu.
-------------------------------------	--

PARTIE IV

DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS

CHAPITRE 13

UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D'ÉQUIPEMENTS

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.9

13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable

Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec préalablement à toute modification du *branchement du client* ou de l'utilisation de l'électricité, ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en *amont* de l'*appareillage de mesure*.

L'alinéa 2 est provisoirement suspendu.

Si vous êtes responsable d'un *abonnement* dont vous souhaitez modifier les caractéristiques pour faire un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ou accroître la puissance installée affectée à un tel usage dans le cadre du processus d'attribution du *bloc réservé* visé par l'article 1.3 des présentes conditions de service, vous devez soumettre une demande de modification d'*abonnement* par écrit à Hydro-Québec. Si votre demande est acceptée, Hydro-Québec vous le confirme par écrit.

PARTIE VI

CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS

CHAPITRE 17

NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE ET ENGAGEMENTS DES CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS RETENUS AU TERME D'UN APPEL DE PROPOSITIONS

MODIFICATION DU TITRE DE LA PARTIE VI

PARTIE VI – Clientèle de grande puissance

MODIFICATION DU TITRE DU CHAPITRE 17

Chapitre 17 – Niveau de risque de crédit des clients de grande puissance

MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1

17.1 Portée

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux *abonnements de grande puissance*. Elles ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service ainsi que sur toute disposition incompatible d'une entente entre Hydro-Québec et un *client* en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

RETRAIT DES ARTICLES 17.4, 17.4.1 ET 17.4.2

17.4 Abrogé

17.4.1 Abrogé

17.4.2 Abrogé

CHAPITRE 19

MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET LES CLIENTS DU SECTEUR DES CHAÎNES DE BLOCS

MODIFICATION DU TITRE DU CHAPITRE 19

Chapitre 19 – Modes d'alimentation pour la clientèle de grande puissance

MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.1.3

19.1.3 Abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs

Si vous faites une *demande d'alimentation* pour une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs* et que cette demande vise une *puissance apparente projetée* de 5 MVA ou plus en *moyenne tension*, y compris la *puissance installée*, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du *calcul détaillé du coût des travaux*.

Votre *demande d'alimentation* est considérée comme nécessitant des *travaux majeurs* et est donc traitée selon les modalités de l'article 10.1.3.

Hydro-Québec doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le *service de base*. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 10.4 pour l'ajout d'une nouvelle *installation électrique sur la ligne de distribution*.

Si votre *demande d'alimentation* vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Québec constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un *usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs*, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

Si Hydro-Québec vous a confirmé par écrit la *puissance disponible* pour un *usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs au point de raccordement visé* et que vous l'avez acceptée avant le 7 juin 2018, vous avez jusqu'au 3 mars 2022 pour présenter au moins une *demande d'alimentation* afin de vous en prévaloir en tout ou en partie. Votre demande sera alors traitée conformément aux modalités de l'article 19.1.1 ou 19.1.2 des présentes conditions de service. À compter du 4 mars 2022, toute *demande d'alimentation* pour un *usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs* sera traitée selon les modalités du présent article.

Si vous êtes un *client* retenu au terme d'un appel de propositions, le raccordement de votre *installation électrique* est conditionnel à la signature d'une *entente d'avant-projet* et d'une *entente de raccordement* avec Hydro-Québec.

RETRAIT DE L'ARTICLE 19.3

19.3 Abrogé

PARTIE VIII

TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES

CHAPITRE 21

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE

RETRAIT DE DÉFINITIONS

21.1 Définitions et interprétation

année contractuelle : Abrogée

énergie contractuelle : Abrogée

énergie réellement consommée : Abrogée

engagement de consommation : Abrogée

engagement environnemental : Abrogée

engagements relatifs au développement économique : Abrogée

FU contractuel : Abrogée

montée en charge : Abrogée

période de restriction : Abrogée

puissance contractuelle : Abrogée

AJOUT D'UNE DÉFINITION

L'ajout de cette définition est provisoirement suspendu.

bloc réservé : un bloc de 300 mégawatts (MW) de puissance et d'énergie associée destiné exclusivement à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et réparti entre les clients dans le cadre d'un appel de propositions ou du processus mis en œuvre pour écouler la puissance qui n'a pas été attribuée au moyen de l'appel de propositions. Ce processus est décrit dans l'article 1.3 des présentes conditions de service;

MODIFICATION D'UNE DÉFINITION

entente de raccordement : une entente conclue entre Hydro-Québec et un client qui souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par suite d'un appel de propositions, dans laquelle sont notamment précisés les coûts que le client doit assumer pour le raccordement de son installation électrique au réseau de distribution ou de transport d'électricité;

